



Association Nationale des Chasseurs de Grand Gibier

Gérard BEDARIDA
Président

63, rue Corneille
F-78150 Le Chesnay
téléphone : 06 80 70 99 49
télécopie : 01 47 61 19 00
g.bedarida@ancgg.org

Le Chesnay, le 14 août 2015

Office National des Forêts
2, avenue de Saint Mandé
75570 Paris cedex 12

A l'attention de Monsieur Bernard Gamblin

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur,

Selon les régions, les contrats sylvo-cynégétiques proposés aux locataires de chasse en vue de la reconduction de leur bail pour les 12 ans à venir suscitent de nombreuses réactions, inquiétudes ou mécontentements.

Nous espérons que la plupart des différends pourront être réglés à l'échelle locale. En revanche, certains litiges concernent des points de droit ou des dispositions non conformes à nos discussions antérieures sur lesquels il est nécessaire de vous alerter formellement.

Il apparait en effet que, en particulier dans la moitié Nord-Est de la France, les projets de contrats comportent des dispositions surprenantes en matière de bonus-malus applicables aux échéances triennales. Celles-ci sont très souvent rédigées sur des bases imprécises et discrétionnaires au profit de l'ONF.

Ces projets prévoient que le locataire est reconnu défaillant, "en particulier s'il n'a pas respecté les orientations cynégétiques du contrat ou s'il n'a pas tout mis en œuvre pour se rapprocher des maxima des plans de chasse délégué". Cette clause est en contradiction avec le code de l'environnement qui stipule que « ...les plans de chasse sont regardés comme exécutés dès lors qu'il a été tiré le nombre minimum de têtes de grands gibiers fixé par les arrêtés qui les attribuent ». (article R 446-10).

L'appréciation de la notion de tout mettre en œuvre est du seul ressort de l'ONF.

Nous considérons cette clause comme potestative.

Nous rappelons également que le locataire ne peut être tenu pour responsable du fait d'un tiers. Vous trouverez en annexe quelques cas significatifs de ces dispositions litigieuses.

Il est surprenant que des clauses aussi contraignantes puissent être envisagées auprès de vos clients qui vous versent un loyer, alors que l'ONF ne saurait appliquer de telles sanctions envers son personnel qu'il rémunère et sur lesquels il a autorité.

Dans le cas des malus, ces clauses discrétionnaires ne peuvent aboutir qu'à deux issues : soit les appliquer et multiplier les résiliations préjudiciables pour les deux parties, soit ne pas les appliquer et

Association reconnue d'utilité publique – décret du 1^{er} août 2012

www.ancgg.org



décrédibiliser l'Office. Nous ne connaissons pas d'entreprises ou d'établissements qui aient réussi à vivre durablement en massacrant ainsi leurs clients.

Sur le plan pratique, ces dispositions léonines sont de nature à faire échouer la conclusion d'accords de gré à gré car cela s'apparente plutôt à des accords de gré ou de force. De tels échecs sont appelés à se prolonger lors des adjudications. Pourquoi en effet, un candidat viendrait-il enchérir sur un lot que le locataire en titre a refusé de prendre et sur lequel plane la menace de fortes diminutions de gibier et d'un malus arbitraire de 30%. C'est donc l'ensemble du processus de location qui est en jeu.

Les excès de zèle d'un certain nombre d'agences dans la rédaction des contrats témoignent d'une grande incompréhension des mécanismes sociaux et contractuels.

Dans l'état actuel des choses,

- Nous vous demandons de reconsidérer de toute urgence l'ensemble des dispositifs de type bonus-malus, y compris sur les contrats déjà signés.
- Nous sollicitons la réunion du groupe de travail national dans les plus brefs délais.
- Nous alertons tous les locataires actuels et les invitons à surseoir à toute signature de contrat en attendant la rectification des points litigieux.

A titre personnel, nous sommes consternés de constater à quel point les efforts de notre groupe de travail commun ont pu être réduits à néant du fait d'un manque total de pragmatisme de certains. Je rappelle que l'objectif principal consistait à encourager le dialogue, infléchir le mode de location pour ne plus favoriser la seule recherche d'un loyer maximal, ceci afin de promouvoir l'atteinte d'un d'équilibre forêt-gibier au prix d'un loyer raisonnable.

A travers les différents retours de négociation qui nous parviennent, nous constatons que certaines agences de l'ONF continuent de rechercher un profit maximal immédiat au déni de la diminution constante du nombre de chasseurs et qu'elles n'entendent rechercher leur équilibre forêt-gibier que par des dispositions coercitives et des malus discrétionnaires. C'est à l'évidence, l'annonce d'un échec à la fois commercial et technique. Un assouplissement de l'attitude de ces services dans les négociations en cours y compris sur le plan financier apparaît opportun. Nous sommes à votre disposition pour vous exposer de vive voix les soucis rencontrés et étudier avec vous les moyens d'y remédier.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Gérard Bedarida

Copie :

Monsieur Bernard Baudin, président de la FNC
Monsieur Pierre de Roualle, président de la société de Vénérie
Messieurs les présidents de FDC
Messieurs les présidents d'ADCGG
Presse cynégétique



Annexe : Exemples non exhaustifs de dispositions litigieuses

Exemples très fréquents dans de nombreuses régions : *le locataire est reconnu défaillant, en particulier s'il n'a pas respecté les orientations cynégétiques du contrat ou s'il n'a pas tout mis en œuvre pour se rapprocher des maxima des plans de chasse délégué.*

Que signifie "se rapprocher des maxima" ? C'est arbitraire et imprécis. La notion de "tout mettre en œuvre" est totalement subjective. A la notion de résultat, cette formulation ajoute simultanément une notion d'intention et une notion de moyen. Ces appréciations ouvrent la porte à des litiges sans fin ou à des procédures judiciaires coûteuses. Dans l'état actuel des rédactions proposées, nous devons donc considérer qu'un malus de 10% sera appliqué dès lors qu'un des objectifs sylvicoles n'est pas atteint (quelle qu'en soit la cause, cynégétique ou non) et que le locataire n'a pas fait tous ses plans de chasse maxima. Nous vous rappelons que lors de nos réunions du groupe de travail national, nous vous avons bien précisé que la responsabilité individuelle d'un locataire ne peut se mesurer qu'à travers la manière dont il réalise l'objectif qui lui est fixé, à savoir son plan de chasse. Sa défaillance ne peut être mise en évidence que par la non réalisation de son minimum de plan de chasse deux années de suite sur une période triennale ce qui est conforme au Code de L'Environnement et au Cahier des Clauses Générales.

Dans d'autres cas, les conditions d'application du malus englobent des responsabilités qui sont étrangères au locataire sur son lot.

Exemple en Picardie : *les conditions d'application du malus dépendent du fait que le préfet a ou non donné suite à l'intégralité de la demande de plan de chasse de l'ONF à l'échelle du massif. La notion de défaillance du locataire n'est pas évaluée de la même manière selon la décision du Préfet.*

En quoi, le locataire d'un lot est-il responsable des décisions d'un préfet ? Ahurissant

Autre exemple : *les conditions de non réalisation des objectifs sont évaluées uniquement à l'échelle du massif forestier et non à l'échelle du lot.* Un locataire pourrait être ainsi sanctionné alors qu'il n'est pas responsable des locataires voisins. La responsabilisation du locataire par rapport à l'évolution des dégâts agricoles relève de la même critique. Plusieurs locataires en forêt ou territoires hors Forêt Domaniale peuvent se situer sur les mêmes communes. Le gibier reste res nullius. Les articles de Loi qui cherchent à mettre en responsabilité le fonds dont proviennent les animaux ne sont quasiment jamais applicables. Pourtant, de nombreux contrats proposés par l'ONF entendent responsabiliser financièrement le locataire sur les dégâts agricoles des communes environnantes.

Exemple dans le bassin parisien : *le locataire sera évalué par rapport à la variation des dégâts agricoles causés par les cervidés autour du massif forestier.* Cette disposition est d'autant plus surprenante que l'on sait qu'en région parisienne, le dérangement en forêt par les promeneurs est un facteur essentiel d'accroissement des dégâts agricoles. En période estivale, les animaux vivent préférentiellement dans les cultures agricoles. Les dégâts rapportés à l'hectare, se révèlent quatre fois supérieurs à la moyenne nationale. Que dire de la nature des hivers qui conduit à faire varier les dégâts sur colza de manière considérable et engendrer des variations globales de dégâts de l'ordre de 25 à 30% d'une année à l'autre. La relation directe entre niveaux de populations de cervidés et dégâts agricoles n'est pas établie. L'analyse de l'évolution des dégâts agricoles des 20 dernières années sur la forêt de Rambouillet a montré à 2 reprises que les dégâts agricoles causés par les cervidés ne variaient pas en proportion directe. Nous rappelons que lors de nos réunions, nous avons bien spécifié que les dégâts agricoles pouvaient figurer en tant qu'élément de contexte, mais qu'ils ne pouvaient, en aucun cas, constituer un motif de responsabilité individuelle à l'échelle du lot.

Certains contrats ne comportent aucune description des objectifs sylvicoles sur le lot ! L'absence d'objectif dans de tels contrats devrait conduire à ignorer la notion de bonus-malus. Ce n'est malheureusement pas le cas : l'application du bonus-malus est donc suspendue à la seule lecture d'un enclos-exclos, indicateur qui n'est pas validé par la communauté scientifique, qui est très fortement contesté et sur lequel l'ONF n'a qu'un recul très relatif. Comment d'ailleurs expliquer que le taux limite de différence retenu entre l'enclos et l'exclos soit tantôt de 50% tantôt de 80% ?